



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
Côtes-d'Armor
Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et
nuisances

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Direction
Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Bretagne
Unité territoriale
des Côtes-d'Armor

de TOTALGAZ

Communes de Saint-Hervé et l'Hermitage-Lorge (22)

Règlement

Dossier approuvé par Arrêté préfectoral du **27** mars 2014

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : **27 MARS 2014**

Le PREFET


Pierre SOUBELET

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE TOTALGAZ (ST-HERVE)

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE I: PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT.....	5
ARTICLE III : EFFETS DU PPRT.....	5
ARTICLE IV : CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE V : NIVEAUX D'ALEA.....	6
ARTICLE VI : PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	6
ARTICLE VII : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES REGLEMENTAIRES.....	6
ARTICLE VIII : MESURES FONCIERES.....	7
ARTICLE IX : REVISION ET ABROGATION DU PPRT.....	7
TITRE II : REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX OU LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (R).....	8
Article I – Interdictions.....	8
Article II – Autorisations sous conditions.....	8
CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (r).....	10
Article I – Interdictions.....	10
Article II – Autorisations sous conditions.....	10
CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (B)	12
Article I – Interdictions.....	12
Article II – Autorisations sous conditions.....	12
CHAPITRE IV- DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (b)	14
CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE GRISEE.....	14
Article I – Interdictions.....	14
Article II – Autorisations sous conditions.....	14
TITRE III : REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS.....	16
TITRE IV : MESURES FONCIERES.....	18
TITRE V : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	19

CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS
EXISTANTES.....19

CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.....21

LEXIQUE.....23

Annexe Carte de zonage réglementaire.....25

TITRE I – PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, *à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

I. *Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.*

" Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. *Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, « les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, » dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.*

III. *Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers. L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 du présent code vaut toutefois également enquête publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.*

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

IV. *Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.*

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25 ni, en tout état de cause :

20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'État dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans.

ARTICLE II: OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Il permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme.

Il doit être à ce titre annexé aux PLU des communes de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE-LORGE par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet (article L.126-1 du code de l'urbanisme).

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE IV: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de SAINT-HERVE (22) et L'HERMITAGE-LORGE (22) soumises aux risques technologiques présentés par l'établissement TOTALGAZ implantée sur le territoire de la commune de SAINT-HERVE.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations de l'établissement TOTALGAZ, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L.515-15 du Code de l'Environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions, installations et aménagements.

Le territoire couvert par le présent PPRT est divisé en 4 zones pour les effets thermiques et de surpression :

- La zone R (rouge foncé) zone très fortement exposée aux risques,
- La zone r (rouge clair) zone fortement exposée aux risques, comprenant 3 secteurs (r1, r2 et r3),
- La zone B (bleu foncé) zone moyennement ou faiblement exposée aux risques,
- La zone b (bleu clair) zone faiblement exposée aux risques comprenant 3 secteurs (b1, b2 et b3).

Le zonage réglementaire repose sur les niveaux d'aléas qui recouvrent plusieurs seuils d'intensité des effets thermiques et de surpression.

La zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement TOTALGAZ, est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

ARTICLE V : NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort (TF), aléa fort plus (F+), aléa moyen plus (M+), et aléa faible (Fai) pour les effets thermiques et de surpression.

Classes d'aléas	TF	F+	M+	Fai
Effets thermiques	> 8 kW/m ² > 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	> 8 kW/m ² de 1000 à > 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	de 1000 à 1800 kW/m ²) ^{4/3} .s	de 600 à 1000 kW/m ²) ^{4/3} .s et < 600 kW/m ²) ^{4/3} .s
Effets de surpression	de 50 à > 200 mbar	de 50 à > 200 mbar	de 50 à 140 mbar	entre 20 et 50 mbar

ARTICLE VI : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer comme celles résultant du Règlement National d'Urbanisme (RNU), d'un Plan Local d'Urbanisme, de la Loi sur l'Eau, de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc...

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R.126-1 et du présent règlement.

ARTICLE VII : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES REGLEMENTAIRES

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE VIII : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Des secteurs de délaissement et d'expropriation peuvent être décidés dans les zones R et r, conformément aux articles L 515-15 et L 515-16 du Code de l'Environnement. Pour le présent PPRT, ont été institués, sur la commune de SAINT-HERVE :

- un secteur d'expropriation dans la zone R pour un ERP (catégorie V) : Ex1
- un secteur de délaissement dans la zone R pour une habitation : De1
- un secteur de délaissement dans la zone R pour une activité : De3
- deux secteurs de délaissement dans le secteur r3 pour les habitations : De2

L'institution du droit de préemption par délibération de la commune concernée (Saint-Hervé) dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques peut être immédiate dès approbation du présent PPRT.

ARTICLE IX : REVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

TITRE II – REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX OU LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, hors des limites du site à l'origine du risque, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE (R)

La zone à risque R correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers pour la vie humaine (effets létaux significatifs) peuvent être atteints.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	TF	Très graves pour la vie humaine
Surpression	F+, M+ et Fai	

Effets thermiques transitoires:

Nature des effets thermiques	de courte durée (moins de 2 minutes) pour le BLEVE et UVCE
Origine des effets	-liés à une boule de feu (BLEVE de la sphère ou du camion citerne au poste de transfert -UVCE des zones pomperie et chargement /déchargement -liés à des Nuages de gaz inflammables aux postes de chargement/déchargement, à la pomperie,
Intensité	-Dose thermique supérieure ou égale à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Effets thermiques continus:

Nature des effets thermiques	Jets enflammés
Origine des effets	Fuite enflammée suite à perte de confinement d'une canalisation de propane
Intensité	Supérieur à 8kW/m ²

Effets de surpression :

Origine des effets	BLEVE de la sphère ou du camion citerne au poste de transfert et UVCE des zones pomperie et chargement /déchargement
Intensité	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité de : > 200 mbar à 50 mbar

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

Article I – Interdictions

- Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiment, la reconstruction à l'identique après sinistre, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, Habitations Légères de Loisirs (HLL), clôtures, remblais, déblais, soutènement, plantations, cultures,...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

Article II – Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- Les constructions, aménagements, installations ou infrastructures de nature à protéger les personnes ou réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- Les constructions, extensions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - > pas d'aggravation du risque.
 - > pas de présence permanente de personnel (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretien, réparations, etc.),
 - > activité de stockage uniquement,
 - > pas d'accueil de public.

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - > mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - > aucune présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations, etc.),
 - > pas d'augmentation des risques existants.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façade, entretien de toiture...), de remise en état (dépollution, clôtures) ainsi que le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.

CHAPITRE II- DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE (r)

Les zones à risques r correspondent à des niveaux d'aléas où les zones de danger très graves (avec une faible probabilité) à graves pour la vie humaine peuvent être atteints.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	F+	Très graves à graves pour la vie humaine
Surpression	F+, M+, Fai	

Effets thermiques transitoires:

Nature des effets thermiques	de courte durée (moins de 2 minutes) pour le BLEVE
Origine des effets	-liés à une boule de feu (BLEVE de la sphère ou du camion citerne au poste de transfert) -liés à des Nuages de gaz inflammables aux postes de chargement/déchargement, à la pomperie,
Intensité	-Dose thermique supérieure à 1000 et au-delà de 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Effets thermiques continus:

Nature des effets thermiques	Jets enflammés
Origine des effets	Fuite enflammée suite à perte de confinement d'une canalisation de propane
Intensité	supérieur à 8 kW/m ²

Effets de surpression :

Origine des effets	BLEVE de la sphère ou du camion citerne au poste de transfert
Intensité	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d' intensité : secteur r1 : > 200 mbar, secteur r2 : 140 à 200 mbar secteur r3 : 50 à 140 mbar

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction avec quelques aménagements.

Article I – Interdictions

- Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, Habitations Légères de Loisirs (HLL), clôtures, remblais, déblais, soutènement, plantations, cultures,...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

Article II – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions, aménagements, installations ou infrastructures de nature à protéger les personnes ou réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- Les constructions, extensions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque ainsi que celles nécessaires aux activités existantes dans la zone r sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - > pas d'aggravation du risque.
 - > pas de présence permanente de personnel (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretien, réparations, etc.),
 - > activité de stockage uniquement,
 - > pas d'accueil de public.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - > mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - > aucune présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations, etc.),
 - > pas d'augmentation des risques existants.
- La reconstruction à l'identique après sinistre sauf si le sinistre est dû au risque technologique généré par l'établissement.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façade, entretien de toiture...), de remise en état (dépollution, clôtures) ainsi que le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE (B)

La zone à risque B correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers graves (avec une faible probabilité) à significatifs pour la vie humaine peuvent être atteints.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	M+	Graves à significatifs pour la vie humaine
Surpression	Fai	

Effets thermiques transitoires :

Nature des effets thermiques	de courte durée (moins de 2 minutes) pour le BLEVE
Origine des effets	-liés à une boule de feu (BLEVE de la sphère)
Intensité	-Dose thermique comprise entre 1000 et 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Effets de surpression :

Origine des effets	BLEVE de la sphère ou du camion citerne au poste de transfert
Intensité	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'une intensité 50 mbar à 140 mbar

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :

- aménagement de constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations;
- construction, en faible densité tant pour les constructions que pour les populations, sur une surface très limitée non construite au sein d'un espace déjà urbanisé .

Article I – Interdictions

- Toutes constructions, réalisations d'ouvrages et aménagements ne relevant pas de l'article II sont interdits .

Article II – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des règles de construction définies au titre III :

- les constructions annexes aux constructions existantes tels que abris, garages, hangars agricoles,... non destinées à accueillir de nouvelles populations,
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - > mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - > aucune présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations, etc.),
 - > pas d'augmentation des risques existants.
- Les clôtures et le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.
- Les aménagements des infrastructures routières existantes, sous réserve du respect d'une des conditions suivantes :
 - ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation ou un allongement substantiel du temps de passage dans la zone B considérée
 - des mesures de protection adaptées aux risques sont mises en place
- Les travaux d'entretien courant des infrastructures routières existantes
- Les travaux d'entretien et d'embellissement des constructions existantes.
- La reconstruction à l'identique après sinistre.
- Les extensions mesurées des habitations existantes (de type Rez-de-chaussée ou Rez-de-chaussée + un étage) sous réserve de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol et de ne pas conduire à augmenter notablement* le nombre de personnes exposées.
- Les extensions mesurées des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales existants sous réserve de ne pas dépasser 20% de l'emprise au sol de l'existant et de ne pas conduire à augmenter notablement* le nombre de personnes exposées.
- Les changements de destination des bâtiments existants, sauf à les transformer en habitation ou en ERP, sous réserve de ne pas conduire à augmenter notablement* le nombre de personnes exposées.

** augmentation dépassant 10 personnes par hectare rapporté à la surface au sol construite pour les activités ou dépassant 10% du nombre de personnes présentes lors de l'approbation du PPRT*

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE (b)

La zone à risque b correspond à un niveau d'aléa faible où les effets sont indirects par bris de vitres (uniquement effets de surpression).

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	Fai	Significatifs à effets indirects notamment par bris de vitres
<u>Surpression</u>	Fai	

Effets thermiques transitoires:

Nature des effets thermiques	de courte durée (moins de 2 minutes) pour le BLEVE
Origine des effets	-liés à une boule de feu (BLEVE de la sphère)
Intensité	-Dose thermique de 600 à 1000 (kW/m ²) ^{0,3} .s • secteurs b1 et b2

Effets de surpression :

Origine des effets	BLEVE de la sphère ou du camion citerne au poste de déchargement
Intensité	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité : • secteur b1 : 50 à 140 mbar • secteurs b2 et b3 : 20 à 50 mbar

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous réserve de :

- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction simples,
- ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque.

Article I – Autorisation sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies au titre III tous aménagements et constructions, à l'exception d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables :

- du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes tels que :
 - crèches
 - écoles (de la maternelle au lycée)
 - établissements de soins : hôpital, maternité ...
 - structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées
 - autres : prisons ...
- du fait du nombre important de personnes tels que :
 - grandes surfaces commerciales
 - lieux de manifestations : stades, lieux de concert et de spectacle
 - autres : campings ...

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE GRISEE « G »

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations TOTALGAZ, à l'origine du risque technologique.

Article I – Interdictions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

Article II. – Autorisations sous conditions

- toute construction, activité industrielle nouvelle ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, ainsi que toute extension, aménagement, changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement TOTALGAZ.

TITRE III – REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II

Rappel : Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les projets, susceptibles d'être concernés par les effets de surpression et thermiques et autorisés par le titre II du présent règlement sont soumis aux règles de constructions précisées ci-après.

La combinaison des deux effets thermique/surpression nécessite de prendre en compte et de traiter l'ensemble des éléments du bâti concerné chacun par l'un et l'autre des effets.

Les constructions ou extensions (activités et habitations) autorisées dans chaque zone sont soumises à des prescriptions répondant à des objectifs de performance (intensités) indiqués ci-après : résistance à la valeur supérieure des plages des intensités des effets, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des effets des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescriptions (étude de vulnérabilité proposant des renforcements sur la base de la valeur « réelle » d'exposition

Les objectifs de performance fixés correspondent à des valeurs de seuils d'intensité des effets thermiques et de surpression.

Les prescriptions techniques obligatoires correspondant à ces effets thermiques et de surpression pour les bâtiments d'habitations et d'activités autorisés sont :

- pour la zone R : sans objet
- pour la zone r :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	F+	supérieur à 8 kW/m ² Dose thermique supérieure à 1000 et au-delà de 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	secteur r1
Surpression	F+	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité > 200 mbar	
Thermique	F+	supérieur à 8 kW/m ² Dose thermique supérieure à 1000 et au-delà de 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	secteur r2
Surpression	M+	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité de 140 mbar à 200 mbar	
Thermique	F+	supérieur à 8 kW/m ² Dose thermique supérieure à 1000 et au-delà de 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	secteur r3
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité de 50 à 140 mbar	
Référentiel de prescriptions techniques		<ul style="list-style-type: none"> • Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version du 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] • Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] 	

– pour la zone B :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	M+	-Dose thermique comprise entre 1000 et 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Zone B
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'une intensité de 50 à 140 mbar	
Référentiel de prescriptions techniques		<ul style="list-style-type: none"> Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version du 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] 	

– pour la zone b :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'une intensité de 50 mbar à 140 mbar	Secteur b1
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'une intensité de 20 mbar à 50 mbar	Secteurs b2 et b3
Référentiel de prescriptions techniques		<ul style="list-style-type: none"> Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] 	

Nota Bene : Pour les secteurs b1 et b2, les mesures relatives aux effets thermiques sont recommandées (voir cahier de recommandations).

Les constructions situées « à cheval » sur plusieurs zones ou partiellement incluses dans le périmètre d'exposition aux risques sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessous sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire :

→ **Pour les bâtiments d'activité** :

Une étude réalisée par un professionnel devra accompagner la demande de permis de construire et attester que le bâtiment a été conçu de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone où le nouveau bâtiment doit être implanté.

→ **Pour les habitations** :

La demande de permis de construire devra être accompagnée de l'attestation d'un professionnel du bâtiment que la construction nouvelle est conçue de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone où le nouveau bâtiment doit être implanté.

NB : Les dispositions particulières à adopter en matière de conception et d'exécution des bâtiments, les solutions techniques et les types de matériaux préconisés fournissent une caractérisation fiable du

comportement de la plupart des systèmes constructifs connus en France face à des aléas technologiques thermiques et de surpression.

La mise en œuvre des systèmes constructifs de renforcement devra être conforme aux normes en vigueur.

TITRE IV – MESURES FONCIERES

Les zone ou secteur faisant l'objet d'un secteur d'expropriation ou de délaissement sont :

- zone R :
 - Expropriation pour 1 établissement recevant du public (ERP) : secteur Ex1
 - Droit de délaissement pour 1 habitation et 1 activité : De1 et De3
- secteur r3 :
 - Droit de délaissement pour 2 habitations : secteurs De2

La procédure à suivre pour mettre en application l'expropriation ou le droit de délaissement est :

- la signature d'une convention de financement tripartite: État, société TOTALGAZ, la communauté de communes du Pays d'Uzel,
- la signature d'une convention d'aménagement et de gestion des terrains devant faire l'objet d'une expropriation ou d'un délaissement, dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT (convention d'accompagnement de la mise en œuvre de l'expropriation ou du droit de délaissement),
- la déclaration d'utilité publique après enquête publique et l'enquête parcellaire pour l'expropriation (État) après signature de ces deux conventions,
- la mise en demeure par les propriétaires des biens concernés, de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- la communauté de communes du Pays d'Uzel devient propriétaire du bien ayant bénéficié de l'expropriation ou du délaissement.

L'échéancier de la mise en œuvre des mesures foncières est :

- en priorité 1 : l'expropriation en secteur Ex1,
- en priorité 2 : l'acquisition de l'habitation située en secteur De1 dont les propriétaires demandent à bénéficier du droit de délaissement,
- en priorité 3 : l'acquisition des habitations en secteurs De2 dont les propriétaires demandent à bénéficier du droit de délaissement,
- en priorité 3 : l'acquisition du bâtiment d'activité en secteur De3 dont les propriétaires demandent à bénéficier du droit de délaissement.

Les habitations et le bâtiment d'activité situés en secteurs de délaissement pour lesquels le propriétaire ne demande pas à bénéficier du droit de délaissement doivent être aménagés de sorte à protéger les personnes des effets thermique et surpression en respectant les mesures précisées ci-après (*Titre V – Chapitre I – Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes – zone R et secteur r3*).

TITRE V MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Il s'agit des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du PPRT à prendre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

CHAPITRE I – MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les prescriptions décrites sur les constructions existantes sont obligatoires et devront être mises en application dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

La combinaison des deux effets thermique/surpression nécessite de prendre en compte et de traiter l'ensemble des éléments du bâti concerné chacun par l'un et l'autre des effets.

NB : Les dispositions particulières à adopter en matière de conception et d'exécution des bâtiments, les solutions techniques et les types de matériaux préconisés fournissent une caractérisation fiable du comportement de la plupart des systèmes constructifs connus en France face à des aléas technologiques thermiques et de surpression.

La mise en œuvre des systèmes constructifs de renforcement devra être conforme aux normes en vigueur.

Dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien ou en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public,

la réalisation de travaux de protection est obligatoire pour les constructions existantes.

Au-delà de la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien ou en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1% du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public,

il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité mis en œuvre, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés.

Les bâtiments concernés sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans ce chapitre : résistance à la valeur supérieure des plages des intensités des effets, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des effets des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescriptions (étude de vulnérabilité proposant des renforcements sur la base de la valeur « réelle » d'exposition).

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire de manière à atteindre l'objectif de performance fixé.

Les constructions situées « à cheval » sur plusieurs zones sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Les bâtiments d'activité doivent être aménagés de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent article.

Une étude devra être réalisée par un professionnel pour vérifier que le bâtiment a été conçu de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone où le bâtiment est implanté et préciser si besoin les travaux de renforcement à effectuer.

Les prescriptions techniques obligatoires correspondant à ces effets thermiques et de surpression pour les bâtiments d'habitations et d'activités existants sont :

– pour la zone R :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	TF	Supérieur à 8 kW/m ² Dose thermique supérieure ou égale à 1800kW/m ² ^{4/3} .s	Zone R
Surpression	F+, M+, Fai	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité de > 200 mbar à 50 mbar	
Référentiel de prescriptions techniques		<ul style="list-style-type: none"> Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version du 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] 	

– pour la zone r :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	F+	supérieur à 8 kW/m ² Dose thermique comprise >1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	secteur r3
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité de 50 à 140 mbar	
Référentiel de prescriptions techniques		<ul style="list-style-type: none"> Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] Cahier technique-Solutions de réduction de la vulnérabilité- des usagers- des voies de transport (voies routières et ferrées) (Version de mars 2013 ou mise à jour ultérieure) [http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/documents-sur-les-pprt-a-r189.html] 	

– pour la zone B :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	M+	-Dose thermique comprise entre 1000 et 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Zone B
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité de 50 à 140 mbar	
Référentiel de prescriptions techniques		<ul style="list-style-type: none"> Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] Cahier technique-Solutions de réduction de la vulnérabilité- des usagers- des voies de transport (voies routières et ferrées) (Version de mars 2013 ou mise à jour ultérieure) [http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/documents-sur-les-pprt-a-r189.html] 	

- pour la zone b :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité de 50 mbar à 140 mbar	Secteur b1
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 100 à 150 ms et d'intensité de 20 mbar à 50 mbar	Secteurs b2 et b3
Référentiel de prescriptions techniques		<ul style="list-style-type: none"> • Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] • Cahier technique-Solutions de réduction de la vulnérabilité- des usagers- des voies de transport (voies routières et ferrées) (Version de mars 2013 ou mise à jour ultérieure) [http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/documents-sur-les-pprt-a-r189.html] 	

Nota Bene : Pour les secteurs b1 et b2, les mesures relatives aux effets thermiques sont recommandées (voir cahier de recommandations).

Rappel: Les habitations et le bâtiment d'activité situés en secteurs de délaissement pour lesquels le propriétaire ne demande pas à bénéficier du droit de délaissement doivent être aménagés de sorte à protéger les personnes des effets thermique et de surpression en respectant les prescriptions précisées au présent chapitre.

Pour les habitations existantes : Les prescriptions techniques à respecter pour chaque tranche d'intensité pour chaque effet sont identifiées dans les fiches de prescriptions disponibles sur le site Internet de la DREAL Bretagne : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/documents-sur-les-pprt-a-r189.html>

Une fiche a été établie pour chaque tranche d'intensité de chaque effet sous réserve que cette zone d'intensité soit constructible pour les habitations.

CHAPITRE II – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Mesures relatives à l'utilisation du sol :

Les mesures figurant ci-après concernent les **zones R et r** couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT :

- Les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires autres que la desserte du site à l'origine des risques sont interdites.
- Les infrastructures liées à des manifestations ou rassemblements de personnes sont interdites.
- Tout stationnement est interdit en zone R hors établissement source et en cas de nécessité liée aux services publics. Un dispositif réglementaire et signalétique doit être mis en œuvre par la commune de Saint-Hervé. A ce titre, la location de zone de stationnement à un établissement est interdite.

Circuit touristique ferroviaire, sur la voie ferrée actuellement uniquement réservée pour le fret :

- circulation de ces trains hors période d'activité (fonctionnement) du site TOTALGAZ
- interdiction d'arrêt de ces trains en gare d'Uzel en configuration « voyageurs » avec rappel de cette interdiction par « panneaux » dans les deux sens de circulation à l'approche de la zone PPRT, et notamment au niveau de la gare d'Uzel
- interdiction de manifestation de quelque nature que ce soit, par l'association gestionnaire, pouvant contribuer à un rassemblement de personnes dans la zone PPRT, et notamment au niveau de la gare d'Uzel

- Les aménagements des infrastructures routières existantes sont autorisés sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone r considérée.
- L'élargissement, l'extension ou l'entretien de voiries de desserte sont autorisés sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux installations existantes.

Mesures relatives à l'information de la population :

La mesure figurant ci-après concerne l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elle est obligatoire et doit être mise en application dès la date d'approbation du PPRT :

- une signalisation de danger à destination du public traversant le périmètre d'exposition aux risques devra être mis en place.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003, relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins à compter de la date d'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du PPRT, suivant les formes qui lui paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que besoin, des services de l'État.

En outre, le maire sera tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions de la loi n° 2004-9-811, le maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale. Les populations riveraines du site doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI (Plan Particulier d'Intervention), doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

LEXIQUE

AMENAGEMENT SUR CONSTRUCTION EXISTANTE : Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

AMENAGEMENT : Tous travaux organisant et réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

ANNEXE : Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise, ...).

BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion correspondant à la vaporisation violente à caractère explosif consécutif à la rupture d'un réservoir

DROIT DE DELAISSEMENT : Le droit de délaissement est un droit accordé aux personnes habitant dans une zone exposée à un risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, auquel elles souhaitent se soustraire. Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

EMPRISE AU SOL : Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme)

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) : Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

EXTENSION : Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

EXPROPRIATION : L'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable. La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation.

L'expropriation en application de l'article 545 du code civil permet à l'administration d'obtenir à son profit, sous forme d'une cession forcée, le transfert d'un bien immobilier, en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique, et moyennant le paiement d'une indemnité qui doit être « juste et préalable ».

L'expropriation est une mesure qui peut être envisagée pour mettre à l'abri des personnes exposées à un risque inacceptable. Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée dans les zones déterminées.

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

- la phase administrative dont la finalité est la déclaration d'utilité publique (DUP) et la détermination des parcelles à exproprier (enquête parcellaire).

- la phase judiciaire qui correspond à la procédure de transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires .

HLL : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des "constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

LOGEMENT : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes* tels les garages, caves, accès du RDC (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme : il remplace le P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols). C'est un document d'urbanisme qui fixe les règles d'utilisation du sol dans la commune qui s'imposent à tous. Il est élaboré par la commune avec avis des services de l'État et approuvé par le conseil municipal.

SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE : (SUP) : La loi du 22 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.

UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion correspondant à une explosion de gaz à l'air libre.

ANNEXE Carte de zonage réglementaire

